



COMpte-REndU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE PUBLIQUE DU 05 MARS 2019

L'an deux Mille dix-neuf, le Mardi 05 Mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle des séances de la mairie, sous la présidence de Noël SEGURA, Maire.

Nombre de membres en exercice : **29**
Présents : 21
Procurations : 5
Absents : 3
Date de convocation et affichage : **26/02/2019**

PRESENTS : M. Noël SEGURA, M. Patrick POITEVIN, Mme Danielle MARES, Mme Vanessa KEUSCH, M. Pierre SEMAT, Mme Annie CREGUT, M. Jean-Paul HUBERMAN, Mme Gisèle GUILLIMIN, M. Jean-Marie LEGOUGE, M. Gérard AUBRY, Mme Chantal CLARAC, M. Pascal FILIPPI, Mme Florence LENEUF, Mme Patricia JACQUEY, Mme Françoise BUGLIARELLI-GRANDEL, Mme Florence DONATIEN-GARNICA, M. Jean-Yves CREPIN, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie FERRARA-MARTOS, M. Serge DESSEIGNE, Mme Françoise GARCIA.

ABSENT(S) PROC : Mme Claudine FERNANDEZ (procuration à Mme Florence LENEUF), M. Denis LLORIA (procuration à Mme Danielle MARES), Mme Pascale RIVALIERE (procuration à M. Noël SEGURA), M. Abdelhak HARRAGA (procuration à Mme Françoise GARCIA), Mme Stéphanie BRANTS (procuration à M. Serge DESSEIGNE).

ABSENTS : M. Frédéric CARQUET, M. Yvan BOUISSON, M. Jean RUIZ.

SECRETARE DE SEANCE : Mme Virginie FERRARA-MARTOS

1) Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'ordre du jour.

2) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal précédent

Le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve le procès-verbal du Conseil Municipal précédent.

3) Communications de Monsieur le Maire

Décision 2019/003

Considérant l'intérêt que représente pour la commune d'accueillir l'association Montpellier Funny Riders pour la pratique du roller sur toutes ses formes, il a été décidé la signature d'une convention entre le Président de Montpellier Funny Riders, représentée par son président Monsieur Bernard MONTIEL sise 119 Impasse Johannes Kepler 34070 Montpellier et la commune de Villeneuve-lès Maguelone pour la mise à disposition gratuite d'une partie des installations sportives du stade « Alain Mimoun ».

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Décision 2019/004

Considérant que la commune souhaite accueillir la société « 1001 étoiles » dans le cadre de la fête locale pour le tir du feu d'artifice, il a été décidé la signature d'un contrat de prestation relatif au tir du feu d'artifice le 13 juillet 2019 entre la Commune et la Société Mille et une étoiles - 71 rue Chenard et Walker 66000 PERPIGNAN - pour un montant de 5000€ TTC (Cinq mille euros).

Décision 2019/005

Considérant que la commune souhaite accueillir la société « 1001 étoiles » dans le cadre de la fête de la mer et de la plage, il a été décidé la signature d'un contrat de prestation relatif au tir du feu d'artifice le samedi 3 août 2019 entre la Commune et la Société Mille et une étoiles - 71 rue Chenard et Walker 66000 PERPIGNAN - pour un montant de 5000€ TTC (Cinq mille euros).

Décision 2019/006

Considérant que la commune souhaite accueillir la Peña « Lou Terral » dans le cadre du carnaval 2019, il a été décidé la signature d'un contrat de prestation de service avec la Peña « Lou Terral » – 8 impasse des pêcheurs - 34430 Saint Jean de Vedas – composée d'un minimum de 10 musiciens, pour un montant de 950 € TTC (neuf cent cinquante euros) pour une animation musicale le dimanche 07 avril 2019.

Décision 2019/007

Considérant que la commune souhaite accueillir la Peña « Les Aux-temps-tics » dans le cadre du carnaval 2019, il a été décidé la signature d'un contrat de prestation de service avec la Peña « Les Aux-temps-tics » – 90 rue Saint Estève 34130 Mauguio – composée de d'un minimum de 6 musiciens, pour un montant de 800 € TTC (Huit cent euros) pour une animation musicale le dimanche 07 avril 2019.

Décision 2019/008

Considérant que la commune souhaite accueillir la Peña « Jazz Band de Lunel » dans le cadre du carnaval 2019, il a été décidé la signature d'un contrat de prestation de service avec la Peña « Jazz Band de Lunel » – 28 rue des cèpes - 34400 Lunel – composée de 6 musiciens, pour un montant de 800 € TTC (Huit cent euros) pour une animation musicale le dimanche 07 avril 2019.

Décision 2019/009

Considérant que la commune souhaite accueillir la manade Elevage des Salines dans le cadre de la fête locale 2019, il a été décidé la signature d'un contrat de prestation de service entre la Manade Elevage des Salines, sise 17 rue des Poudrouzes – 34160 SUSSARGUES représentée par Monsieur ROBERT Cédric, et la commune de Villeneuve lès Maguelone, d'un montant forfaitaire de 1100 TTC (Mille cent euros), correspondant à une prestation « Roussataio », location de juments et poulains, le 14 juillet 2019 lors de la fête locale.

Décision 2019/010

Considérant que la commune souhaite accueillir l'animation & spectacle « GENERATION TUBES 70'80'90' », dans le cadre de la fêria des vendanges 2019, il a été décidé la signature d'un contrat de prestation de service avec la SARL « LUCAS » - 70 avenue St Maurice – 34250 PALAVAS LES FLOTS – pour une animation musicale d'un montant de 2 500 € TTC (Deux mille cinq cent euros) le samedi 07 septembre 2019.

Décision 2019/011

Considérant que la commune souhaite accueillir l'animation « LE GRAND BAL », dans le cadre de la fêria des vendanges 2019, il a été décidé la signature d'un contrat de prestation de service avec la SARL « CASSOU PROD » - 71 rue Tomaso Albinoni – 34110 FRONTIGNAN – pour une animation musicale d'un montant de 2 800 € TTC (Deux mille huit cent euros) le vendredi 06 septembre 2019.

Décision 2019/012

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 avril 2011 relative au changement de locataires des jardins partagés ;

Considérant le courriel de l'attributaire en date du 14/01/2019 relatif à sa décision de cesser d'exploiter la parcelle, il a été décidé que la parcelle suivante, située aux jardins de « La Planche », ferait l'objet d'une modification de locataire :

N° de parcelle	Ancien attributaire	Nouvel attributaire
20	Mme MASSIF Monique 16 rue des Sternes	M. CASTIBLANQUE Pierre 18 rue de l'Anse de Gifran

Décision 2019/013

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 avril 2011 relative au changement de locataires des jardins partagés ;

Considérant la demande de l'attributaire de changer de parcelle, il a été décidé que la parcelle suivante, située aux jardins de « La Planche », ferait l'objet d'une modification de locataire :

N° de parcelle	Ancien attributaire	Nouvel attributaire
6	M. CASTIBLANQUE Pierre 18 rue de l'Anse de Gifran	M. AIT ABOU 7 chemin du Mas Neuf

Décision 2019/014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.1311-5, L.2122-21, L.2122-22, L.2241-1,

Vu la convention d'occupation provisoire et précaire de terres agricoles pour bovins et équidés signée contradictoirement entre la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone et Madame MIZZI-CARRIERE Vanessa, en date du 20/05/2015,

Considérant la demande de Madame MIZZI-CARRIERE Vanessa, reçue en date du 28/01/2019, d'annuler la location,

Considérant l'article 7 de la convention susvisée, prévoyant que la convention sera renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation trois mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties, il a été décidé que la commune retirerait à Madame MIZZI-CARRIERE Vanessa la location de la parcelle cadastrée Section BK n°254, lieu-dit « Les Clauzels », d'une superficie de 1 172 m² à compter du 29/04/2019.

Décision 2019/015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.1311-5, L.2122-21, L.2122-22, L.2241-1,

Vu la convention d'occupation provisoire et précaire de terres agricoles signée contradictoirement entre la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone et Monsieur DURAND Jean Pierre, en date du 15/12/2015,

Considérant le non-respect de l'article 6 de la convention susvisée, qui stipule que le preneur souscritra une assurance garantissant tous ses biens personnels y compris la récolte et qu'il devra fournir l'attestation de l'année en cours, à chaque date anniversaire du contrat, au service urbanisme,

Considérant l'article 10 de la convention susvisée, prévoyant une résolution de fait et de droit de ladite convention en cas d'inexécution d'une seule des clauses du bail, il a été décidé que la commune retirerait à Monsieur DURAND Jean Pierre la location de la parcelle cadastrée Section BK n°217, lieu-dit « Puech Delon », d'une superficie de 1 500 m², à compter du 01/03/2019.

Décision 2019/016

Considérant que la commune souhaite un partenariat avec l'Association Jazzameze dans le cadre du 29^{ème} festival de Thau, il a été décidé la signature d'une convention de partenariat entre la Commune et l'Association Jazzameze sise Château du Girard – BP 94 – 34140

MEZE, pour la mise à disposition, du 25 juin au 09 juillet 2019, de 4 faces de son réseau d'affichage municipal au format 120x176, sur différents lieux de la commune.

Décision 2019/017

Considérant le changement de date du carnaval 2019 par l'association du comité des fêtes initialement prévu le 7 avril 2019 et remplacé par la date du 5 mai 2019 ;

Considérant que les décisions prises pour cette manifestation avec les peñas n'ont plus lieu d'être et qu'il convient de signer d'autres contrats avec ces mêmes peñas pour la manifestation du 5 mai 2019, il a été décidé :

- que les décisions n°2019/006, 2019/07 et 2019/08 seraient annulées.
- la signature d'un contrat de prestation de services avec :
 - la peña « Jazz Band de Lunel » – 28 rue des cèpes - 34400 Lunel – composée de 6 musiciens, pour un montant de 800 € TTC (huit cent euros); pour une animation musicale lors du carnaval de la ville le dimanche 05 mai 2019.
 - la peña « Les Aux-temps-tics » – 90 rue Saint Estève 34130 Mauguio – composée de d'un minimum de 6 musiciens, pour un montant de 800 € TTC (huit cent euros); pour une animation musicale lors du carnaval de la ville le dimanche 05 mai 2019.
 - la peña « Lou Terral » – 8 impasse des pêcheurs - 34430 Saint jean de vedas – composée d'un minimum de 10 musiciens, pour un montant de 950 € TTC (neuf cent cinquante euros); pour une animation musicale lors du carnaval de la ville le dimanche 05 mai 2019.

Décision 2019/018

Considérant la nécessité de proposer une animation de type Bandido/ Abrivado/ Encierro à l'occasion de la fête locale 2019, il a été décidé la signature d'un contrat de prestation de services avec :

- la SARL Manade VELLAS, sise BP 8 Mas du Pont – 34820 TEYRAN représentée par Monsieur Rémi VELLAS, pour un montant forfaitaire de 1 700 € TTC (mille sept cent euros), correspondant à 3 prestations, les 11 et 12 juillet 2019.
- la SARL Domaine de Fangouse, Manade Michel, sise Domaine de Fangouse – 34970 LATTES représentée par Madame Christiane MICHEL pour un montant forfaitaire de 1 400 € TTC (mille quatre cent euros), correspondant à 3 prestations, le 13 juillet 2019.
- la SARL Manade Nabrigas, sise Chemin des Courreges – 30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE représentée par Madame Stéphanie MILLA pour un montant forfaitaire de 1 200 € TTC (mille deux cent euros), correspondant à 2 prestations, le 14 juillet 2019.

Décision 2019/019

Considérant que la commune souhaite accueillir la peña « groupe Mistral » dans le cadre de l'animation musicale de la fête locale 2019, il a été décidé la signature d'un contrat de prestation de services avec la peña « groupe mistral » – 20 rue du 19 mars 1962 – 30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE – composée de 7 musiciens pour un montant de 900 € TTC (neuf cent euros), le dimanche 14 juillet 2019.

Décision 2019/020

Considérant que la commune souhaite accueillir la compagnie « BAO » et « La chouette compagnie », dans le cadre de la manifestation « La grande dictée #4 » du samedi 06 avril 2019, il a été décidé la signature d'un contrat de prestation de services avec :

- la compagnie « BAO » - 42, rue Adam de Craponne – 34000 MONTPELLIER - composée d'un comédien pour un montant de 369,25 € TTC (trois cent soixante-neuf euros et vingt-cinq centimes).
- la « Chouette compagnie » - 78 rue Florence Arthaud 34130 CARNON - composée d'un comédien pour un montant de 100 € TTC (cent euros).

4) Engagement de la concertation préalable pour la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU – Secteur ESTAGNOL

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-06 et R153-16,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.121-16,

Vu la délibération du 17 juillet 2018 approuvant l'engagement de la procédure de déclaration de projet,

Considérant la nécessité de mettre en compatibilité le PLU compte tenu du caractère d'intérêt général du projet d'aménagement,

Considérant que le projet d'aménagement ne constitue pas une atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU,

La Commune a identifié dans son PLU une Orientation d'Aménagement sur le secteur Estagnol. Aujourd'hui, compte tenu des exigences réglementaires concernant la production de logements au titre du PLH et de logements sociaux au titre de la loi SRU, la Commune souhaite permettre la réalisation d'un projet de logements sociaux sur une partie de ce secteur.

Compte-tenu de l'intérêt général de l'opération projetée, la commune a donc décidé, par délibération en date du 17/07/2018, d'engager une procédure de déclaration de projet, conformément à l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme.

Les parcelles objet du projet sont aujourd'hui classées en zone A1 ou Apr du PLU et ne permettent donc pas la réalisation de ce projet. La déclaration de projet n'étant pas compatible avec les dispositions du PLU, elle ne pourra intervenir qu'au terme d'une procédure de mise en compatibilité du PLU.

Afin de favoriser la consultation du public en amont de la décision et d'améliorer la qualité de la décision publique, la Commune souhaite qu'une concertation préalable soit organisée conformément à l'article L.121-17 du Code de l'Environnement.

Cette concertation préalable serait conduite pendant 15 jours. Un dossier de concertation sera mis à disposition du public en mairie de Villeneuve-lès-Maguelone et il sera accompagné d'un registre permettant de recueillir les observations et propositions du public.

Ces documents pourront être consultés par le public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux. Le dossier sera également disponible pendant toute la durée de la concertation sur le site internet de la ville à l'adresse suivante : www.villeneuvelesmaguelone.fr

La population sera également invitée, pendant la concertation préalable, à faire part de ses observations et propositions par voie postale ou par courriel aux adresses suivantes :

Mairie de Villeneuve-les-Maguelone
Service URBANISME
Concertation publique « ESTAGNOL »
Place Porte Saint-Laurent
34750 Villeneuve-lès-Maguelone

Ou

etudes@villeneuvelesmaguelone.fr

Les courriers et courriels reçus après la date de fin de concertation ne pourront être pris en compte, le cachet de la poste faisant foi.

A l'issue de la concertation, un bilan sera établi et publié sur le site internet de la Ville.

L'article L.121.16 du Code de l'Environnement prévoit que « quinze jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale. »

L'ouverture de la concertation sera portée à la connaissance du public :

- par la publication de cette information sur le site Internet de la Ville, l'application pour smartphones et les panneaux d'information électronique
- par un affichage en mairie,
- par un affichage sur le site.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- Approuve l'engagement d'une concertation préalable telle que le prévoit l'article L 121-7 du Code de l'Environnement.

- Approuve les modalités de concertation préalable sur la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme liées à la déclaration de projet du projet d'aménagement du secteur ESTAGNOL, à savoir :

- Publication d'un avis d'engagement de la concertation préalable sur le site internet de la ville, l'application pour smartphones et les panneaux d'information électronique
- Affichage en Mairie et sur site de l'avis d'engagement de la concertation préalable,
- Mise à disposition du dossier sur le site internet de la ville et en mairie,
- Mise en place d'un registre en mairie afin que le public puisse donner son avis.

- Autorise Monsieur Le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure.

5) Acquisition parcelle AO n°57

Dans le cadre de sa politique foncière et afin de remettre le terrain à l'état naturel, la commune a obtenu de Monsieur Gaston MONTET domicilié 3 impasse du Général COMBELLE - 07270 LAMASTRE une promesse de vente par courrier reçu le 24/01/2019 concernant la parcelle AO n°57, sise au lieu-dit « Pouzol », d'une contenance de 1.450 m².

Cette acquisition peut se faire au prix de 1,20 euros/m², soit 1.740 euros auquel s'ajoutent 800 euros pour le cabanon, 200 euros pour le forage et 100 euros pour les arbres, soit un montant total de 2.840 euros.

Il est précisé que la Commune prend à sa charge les frais d'actes relatifs à cette acquisition.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

6) Acquisition parcelle AM n°43

La société URBAN STONE a déposé une demande de permis de construire n° PC 034 337 18V00028 pour la réalisation de 21 logements collectifs au 82 chemin de la Mosson, sur les parcelles cadastrées AM 42 et AM 43.

La demande de permis de construire a été refusée par arrêté du 12/12/2018. Parmi les motifs de refus, il a été soulevé le non-respect de l'article 7 du PLU concernant les implantations des constructions. En effet, lors de l'instruction du permis de construire il est apparu qu'une partie de la construction affecte la parcelle AM 43, sans toutefois l'impacter en totalité compte tenu de la présence d'un chemin servant d'accès à la parcelle arrière AM 289. Or, le règlement de la zone UA du PLU impose que les constructions «sur une profondeur maximale de 12,00 mètres à partir de l'alignement, soient édifiées en ordre continu d'une limite latérale à l'autre ».

Aussi, le projet ne respectait pas cette règle compte tenu de la présence d'un chemin servant d'accès à la parcelle arrière AM 289, parcelle communale sur laquelle est édifiée l'école BOUISSINET.

Une nouvelle demande de permis de construire a été déposée par la Société URBAN STONE le 30/01/2019 – enregistrée sous le numéro PC 03433719V0001 pour la réalisation de 22 logements collectifs dont 7 logements sociaux.

Dans cette nouvelle demande, afin de régulariser la situation concernant la propriété du chemin, la société URBAN STONE a transmis à la Commune une promesse de cession gratuite dudit terrain. Cette cession gratuite correspond à environ 15m² à détacher de la parcelle AM 43, correspondant au chemin d'accès. L'ensemble des frais d'acte et de division seront à la charge du vendeur.

Compte tenu du fait qu'il apparaît nécessaire de conserver le chemin d'accès pour garantir notamment la sécurité de l'école BOUISSINET et la desserte de la cantine, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à régulariser cette cession gratuite et de signer l'acte notarié correspondant.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- Approuve la proposition d'URBAN STONE,
- Dit que l'ensemble des frais d'acte seront à la charge du vendeur,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les actes afférant à cette affaire.

7) Permis de démolir préfabriqué rue de la Figuière

Un préfabriqué d'environ 60 m² a été implanté sur le site de l'école Maternelle Jean-Jacques Rousseau, parcelle AL n°78. Il accueille à ce jour l'association « Amitié Villeneuvoise »

La tranche 2 de la maison des associations est en cours de réalisation, dès son achèvement le préfabriqué ne sera plus nécessaire ; les activités s'y déroulant ayant vocation à être déplacées dans les nouveaux locaux. Il est donc prévu de démolir le préfabriqué dès que les activités auront déménagées.

Pour rappel, par délibération du 01/10/2007 le Conseil Municipal a décidé d'instituer le permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal conformément à l'article R 421-27 du code de l'urbanisme. Il est donc nécessaire de déposer une demande de permis de démolir.

En conséquence, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, autorise Monsieur le Maire à déposer une demande de permis de démolir pour la démolition du préfabriqué implanté rue de la Figuière et à signer tout document s'y rapportant.

8) Commission d'évaluation des transferts de charges de Montpellier Méditerranée Métropole – Adoption du rapport

Conformément à l'article 86 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 qui organise la procédure d'évaluation des transferts de charges entre les communes et les EPCI à fiscalité propre codifiée au Code Général des Impôts (article 1609 nonies C), la Communauté d'Agglomération de Montpellier a mis en place par délibération n°4693 en date du 24 juin 2002, modifiée par délibération n°12297 du 19 juin 2014, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC).

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1^{er} janvier 2015, a impliqué des transferts de compétences. Depuis, d'autres transferts de compétences ou d'équipements ont eu lieu et ont donné lieu à des transferts de charges et des modifications des montants d'attributions de compensations.

L'évaluation de ces transferts a été examinée lors de la séance de la CLETC du 8 février 2019. Au cours de cette réunion, le Président de la commission a présenté le projet de rapport d'évaluation des charges transférées, qui a été débattu et approuvé par la commission. En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, ce rapport de CLETC, qui vous est présenté aujourd'hui, est soumis à l'approbation des communes.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges, annexé à la présente délibération.

9) Attributions de compensation 2019 provisoires suite à la CLETC du 8 février 2019

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1^{er} janvier 2015, par décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 a impliqué des transferts de compétences. Depuis, d'autres transferts de compétences ou d'équipements ont eu lieu et ont donné lieu à des transferts de charges et des modifications des montants d'attributions de compensations.

La fixation de l'attribution de compensation a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire de ces transferts de compétences, en trouvant un juste équilibre entre la préservation des équilibres financiers des communes et la capacité à agir de la Métropole

Dans ce contexte, le calcul des attributions de compensation constitue un élément important du passage en Métropole. Il conditionne les relations financières qui lient Montpellier Méditerranée Métropole à ses communes membres et détermine le niveau des moyens dont la Métropole disposera pour exercer les compétences transférées. A cet égard, les méthodes d'évaluations ont été établies dans le cadre d'une concertation approfondie entre la Métropole et les communes.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le montant prévisionnel des attributions de compensation a été notifié aux communes le 31 janvier 2019.

Les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) se sont réunis le 8 février 2019 afin de rendre leurs conclusions sur l'évaluation des charges nettes transférées à intégrer dans les attributions de compensation. Ces évaluations portent sur la modification des AC voirie évaluées en 2015 en fonctionnement et en investissement. La CLETC a émis un avis favorable sur ces modifications.

Ainsi et conformément au rapport de CLETC joint au présent rapport pour information, il est proposé d'établir l'AC fonctionnement provisoire 2019 selon le tableau ci-dessous :

Communes	Attribution de Compensation fonctionnement provisoire 2019	Attribution de Compensation fonctionnement provisoire 2019
----------	--	--

	versée par la Commune à la Métropole	versée par la Métropole à la Commune
Baillargues	468 460,52	
Beaulieu	153 853,50	
Castelnau-le-Lez	1 298 375,83	
Castries	222 997,40	
Clapiers	443 250,57	
Cournonsec	85 601,42	
Cournonterral	527 253,16	
Fabrègues		179 545,81
Grabels	321 969,24	
Jacou	740 579,75	
Juvignac	976 258,08	
Lattes		288 464,96
Lavérune		609 873,83
Le Crès	698 749,13	
Montaud	55 210,68	
Montferrier-sur-Lez	634 169,82	
Montpellier	33 875 208,29	
Murviel-lès-Montpellier	112 476,13	
Pérols	1 579 188,18	
Pignan	257 356,21	
Prades-le-Lez	714 289,05	
Restinclières	159 959,93	
Saint-Brès	194 839,17	
Saint-Drézéry	166 379,87	
Saint-Geniès-des-Mourgues	190 263,43	
Saint-Georges-d'Orques	299 787,35	
Saint-Jean-de-Védas	889 663,24	
Saussan	168 187,65	
Sussargues	164 019,53	
Vendargues		1 427 980,58
Villeneuve-lès-Maguelone	427 134,71	
TOTAL	45 825 481,84	2 505 865,18

Il est également proposé d'établir l'AC investissement provisoire 2019 selon le tableau ci-dessous :

Communes	Attribution de Compensation investissement provisoire 2019	Attribution de Compensation investissement provisoire 2019
	versée par la Commune à la Métropole	versée par la Métropole à la Commune
Baillargues	94 905,00	
Beaulieu	22 780,00	
Castelnau-le-Lez	1 091 284,85	
Castries	92 053,00	
Clapiers	210 778,53	
Cournonsec	25 013,00	
Cournonterral	60 586,00	
Fabrègues	13 150,00	
Grabels	500 889,33	
Jacou	4 876,00	
Juvignac	1 122 379,30	
Lattes	1 222 340,80	
Lavérune	8 544,00	
Le Crès	428 086,17	
Montaud	60 583,40	
Montferrier-sur-Lez	2 616,00	
Montpellier	10 501 744,17	
Murviel-lès-Montpellier	74 754,36	
Pérols	356 625,00	
Pignan	236 604,89	
Prades-le-Lez	26 269,00	
Restinclières	51 637,84	
Saint-Brès	2 046,00	
Saint-Drézéry	39 378,00	
Saint-Geniès-des-Mourgues	24 175,00	
Saint-Georges-d'Orques	10 773,00	
Saint-Jean-de-Védas	257 051,00	
Saussan	1 066,00	
Sussargues	76 893,91	
Vendargues	12 391,00	
Villeneuve-lès-Maguelone	64 961,86	
TOTAL	16 697 236,41	0,00

Pour mémoire, en application de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, « le montant de l'AC et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées en tenant compte du rapport de CLETC ».

En conséquence, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, approuve le montant de l'attribution de compensation provisoire 2019 tant en fonctionnement qu'en investissement, conformément aux tableaux sus visés.

10) Compte de gestion 2018

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, donne quitus au Trésorier de Cournonterral, le compte de gestion étant conforme au compte administratif de la commune.

Départ de Monsieur le Maire, M. Poitevin, 1^{er} Adjoint, prend la présidence de la séance.

11) Compte administratif exercice 2018

Le compte administratif de la Commune et son rapport explicatif étant annexés à la convocation, les annexes pouvant être consultées au service comptabilité et les principales informations chiffrées concernant ce document étant décrites ainsi :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
DEPENSES	8 621 008,81 €	3 735 692,34 €
RECETTES	11 346 201,07 €	7 838 716,49 €
EXCEDENT	2 725 192,26 €	4 103 024,15 €
DEFICIT		

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, approuve le compte administratif 2018.

12) Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2018

L'approbation du compte administratif permet de procéder à l'affectation des résultats constatés à l'issue de l'exercice 2018.

Le Conseil Municipal, **à la majorité** (4 contres : M. Desseigne, M. Harraga, Mme Garcia, Mme Brants) décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2018		
POUR MEMOIRE : PREVISIONS BUDGETAIRES		
VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT		1 215 000,00 €
RESULTAT AU 31/12/2018	EXCEDENT (A)	2 725 192,26 €
	DEFICIT (B)	/
(A) EXCEDENT AU 31/12/2018		
- Exécution du virement à la section d'investissement		2 725 192,26 €
- Affectation complémentaire en réserves		/
- Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur)		/
(B) DEFICIT AU 31/12/2018		/
- Déficit à reporter		/

13) Budget primitif 2019

Vu le compte administratif de l'exercice 2018 et vu les opérations d'affectation, la préparation d'un projet de budget primitif communal a été effectuée.

Vu version simplifiée et informatisée du projet de budget et son rapport correspondant, dont les montants globalisés sont les suivants :

- La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à 10 630 597,33 €,
- La section d'investissement (report et opérations d'ordre inclus) à 11 296 327,61 € et 11 291 863,74 € en dépenses réelles.

Le Conseil Municipal **à la majorité** (4 contres : M. Desseigne, M. Harraga, Mme Garcia, Mme Brants), approuve le budget primitif de l'exercice 2019 de la commune qui est voté par chapitre.

14) Taxes directes locales

Après avoir délibéré sur le projet de budget communal pour l'exercice 2019, le Conseil municipal, **à l'unanimité** (4 abstentions : M. Desseigne, M. Harraga, Mme Garcia, Mme Brants), approuve les taux des trois taxes directes locales :

- Taxe d'habitation : 23,74 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 38,07 %, donc en baisse de 2,2%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 173,71 %, donc en baisse de 2,2%

15) Modification des règlements intérieurs des services municipaux périscolaires et de l'accueil de loisirs municipal

Par délibérations n°2018DAD067 et n°2018DAD068 du 17 juillet 2018 le Conseil municipal a approuvé la révision du règlement intérieur des services périscolaires et du règlement intérieur de l'accueil de loisirs municipal.

Aujourd'hui, il convient d'adapter ces règlements pour interdire l'utilisation de tout terminal de communication mobile. Les articles ci-dessous des règlements susvisés seront donc modifiés ainsi :

- Article 6.2 §2 « Objets personnels » du règlement intérieur des services périscolaires :
« L'utilisation des téléphones mobiles et de tout autre équipement terminal de communications électroniques (tablette ou montre connectée, par exemple) est interdite dans l'enceinte de l'école. Cette mesure vise à sensibiliser les élèves à l'utilisation raisonnée des outils numériques et à leur faire pleinement bénéficier de la richesse de la vie collective».
- Article IX §3 – « Vêtements et objets personnels » du règlement intérieur de l'accueil de loisirs municipal:
« L'utilisation des téléphones mobiles et de tout autre équipement terminal de communications électroniques (tablette ou montre connectée, par exemple) est interdite dans l'enceinte du centre de loisirs. Cette mesure vise à sensibiliser les élèves à l'utilisation raisonnée des outils numériques et à leur faire pleinement bénéficier de la richesse de la vie collective».

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, approuve les modifications des règlements intérieurs des services municipaux périscolaires et de l'accueil de loisirs municipal joints en annexe qui prendront effet à compter du 1^{er} mars 2019 et convient également de modifier le §4 de l'article IX « Vêtements et objets personnels » en remplaçant le mot punition par le mot sanction.

.16) Taux de promotion aux grades d'avancement

Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Il est proposé de fixer les taux de promotion à 100 % pour tous les grades de toutes les catégories (A, B, C). Ce taux déterminant le nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promu, l'autorité territoriale reste libre de promouvoir ou de ne pas promouvoir en fonction de l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. Le taux retenu restera en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'aura pas modifié.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique en date du 11 février 2019, le Conseil Municipal, à l'**unanimité**, décide de fixer à partir de l'année 2019, les taux de promotion dans la collectivité à 100 % pour tous les grades de toutes les catégories (A, B, C).

17) Achat de vêtements et équipements pour la Police Municipale, ASVP et Garde-Squares - Appel d'Offres - Autorisation de signer la convention de groupement de commandes entre la Ville de Montpellier et les Villes de Jacou, Prades-le-Lez, Juvignac, Cournonsec, Saint-Brès et Villeneuve-lès-Maguelone

Dans le cadre de l'achat de vêtements et équipements pour la Police Municipale, ASVP et Garde-Squares pour la Ville de Montpellier et les Villes de Jacou, Prades-le-Lez, Juvignac, Cournonsec, Saint-Brès et Villeneuve-lès-Maguelone, il apparaît utile :

- de lancer un appel d'offres en vue de conclure des marchés à bons de commande d'une durée d'un an reconductibles trois fois.
- d'établir un groupement de commandes, entre la Commune de Montpellier, et les communes de Jacou, Prades-le-Lez, Juvignac, Cournonsec, Saint-Brès et Villeneuve-lès-Maguelone conformément à la convention annexée au dossier.

La Commune de Montpellier est désignée coordonnateur du groupement. La commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur.

La procédure de mise en concurrence appelle le lancement d'un appel d'offres ouvert pour la conclusion d'un accord cadre à bons de commande sans minimum ni maximum pour une période initiale d'exécution d'un an et pour une durée maximale, toutes reconductions comprises, de 4 ans. Cet appel d'offres se compose de six lots :

Lot n°1 Vêtements police :

Pour la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone le montant estimé sera de 3 550 € HT/an

Lot n°2 Vêtements ASVP-Garde champêtre :

Pour la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone le montant estimé sera de 530 € HT/an

Lot n°3 Chaussures :

Pour la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone le montant estimé sera de 740 € HT/an

Lot n° 4 Matériels de police :

Pour la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone le montant estimé sera de 250 € HT/an

Lot n°5 Armement, munitions et accessoires :

Pour la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone le montant estimé sera de 1 420 € HT/an

Lot n°6 Gilets pare-balles :

Pour la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone le montant estimé sera de 450 € HT/an

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité** (1 abstention : M. Desseigne),

- Accepte le principe de lancement d'un appel d'offres.
- Autorise la signature de la convention de groupement de commandes entre la Ville de Montpellier et les Villes de Jacou, Prades-le-Lez, Juvignac, Cournonsec, Saint-Brès et Villeneuve-lès-Maguelone, convention aux termes de laquelle les communes délèguent à la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Montpellier la compétence pour attribuer cet appel d'offres.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

La séance est levée à 20H15.

Conformément à l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte-rendu du conseil municipal est affiché en Mairie sur les panneaux officiels prévus à cet effet sous huitaine.